BirdLife Suisse

Version du 20.2.2024

# Statuts modèles pour les sections

Association [nom de l‘association]

1. **Nom et siège**

L’association « [nom de l‘association] » est une association au sens de l’art. 60 et suivants du Code civil suisse (CC) dont le siège est à [commune]. Elle est politiquement indépendante et confessionnellement neutre.

*Commentaire :*

*Le siège de l’association est toujours une commune politique, l’adresse postale de l’association peut également se trouver à un autre endroit.*

1. **Affiliation**

1Avec ses membres, [nom de l‘association] est membre de [nom de l’association cantonale] et via cette association aussi de BirdLife Suisse (Association Suisse pour la Protection des Oiseaux ASPO).

*Variante, si pas d’association cantonale responsable : Avec ses membres, [nom de l‘association] est membre de BirdLife Suisse (Association Suisse pour la Protection des Oiseaux ASPO).*

2L’association fait état de ces affiliations dans ses documents.

*Variante, si pas d’association cantonale responsable : L’association fait état de cette affiliation dans ses documents.*

.

1. **But et objectifs**

1L’association a pour but la protection, l’entretien et l’amélioration des bases naturelles de vie des animaux et des plantes, en particulier de l’avifaune, ainsi que la conservation de la nature et la promotion de la biodiversité dans la commune [indiquer la commune ou région d’activité de l’association].

2L’association est exclusivement d’utilité publique et ne poursuit aucun but lucratif ou d’assistance mutuelle. Les organes sont bénévoles.

*Commentaire :*

*Le but d’une association doit toujours être idéologique, elle ne peut pas poursuivre de but économique.*

3[Nom de l’association] s’efforce d’atteindre ce but notamment par :

1. la promotion d’une plus grande responsabilité vis-à-vis de la nature et de l'environnement ;
2. l’information des membres et du public sur la protection de la nature et des oiseaux, par exemple via des excursions, des conférences et des expositions ;
3. la promotion des activités pour la jeunesse ;
4. l’entretien et la création d’habitats proche de l’état naturel ;
5. la promotion de productions agricoles et sylvicoles naturelles et écologiques et de davantage de nature en milieu construit ;
6. l’achat et la location de terrains, en particuliers de réserves naturelles, de terres cultivées et de forêts ;
7. la défense des intérêts de la nature auprès des autorités ;
8. l’élaboration de connaissances de base sur la nature dans la commune ;
9. la collaboration avec des organisations aux objectifs similaires et avec d’autres acteurs ;
10. la mise en oeuvre d’actions de sensibilisation et de récolte de fonds.
11. **Ressources et utilisation**

1Pour poursuivre son but, l’association dispose des moyens financiers suivants :

* + cotisations des membres
	+ recettes de ses propres manifestations
	+ contributions des communes
	+ dons et contributions diverses

*Commentaire : Si des cotisations de membre sont perçues, cela doit être indiqué dans les statuts. Pour le reste, seules les sources de revenus effectives sont mentionnées.*

2Les cotisations de membre sont fixées annuellement par l’assemblée générale [Les membres d’honneur et les membres du comité en exercice sont exemptés du payement des cotisations.]

*Commentaire : Si les cotisations de membre varient selon des catégories, cela doit être mentionné dans les statuts. Si les membres d'honneur ou les membres du comité doivent être exemptés de cotisation, cela doit être mentionné dans les statuts.*

3Les dépenses de l’associations se font en particulier pour :

* + l’activité de l’association selon les décisions de l’assemblée générale et du comité
	+ les contributions de membre à l’association cantonale et à BirdLife Suisse.

4L’exercice comptable correspond à l’année civile.

1. **Adhésion**

1Peuvent devenir membres les personnes physiques et morales qui se sentent concernées par les objectifs de l’association. [Nom de l‘association] est composée de :

1. Membres individuels avec droit de vote
2. Membres familles avec [au maximum double] droit de vote, [pour autant qu’au moins deux personnes soient présentes]
3. Membres juniors [avec droit de vote]
4. Membres collectifs [avec double droit de vote pour autant qu’au moins deux personnes soient présentes]
5. Membres d’honneur avec droit de vote

2L’entrée dans l'association peut se faire à tout moment, les demandes d’admission doivent être adressées au comité ; le comité décide de l’admission des membres a) à d).

*Commentaire : Si rien n’est mentionné à ce sujet dans les statuts, c’est l’assemblée générale qui décide de l’adhésion.*

3Sur proposition du comité, l’assemblée générale peut nommer comme membres d'honneur des personnes qui se sont particulièrement distinguées par leur contribution aux objectifs de l'association.

*Commentaire : Il n’est pas obligatoire d’avoir différentes catégories de membres. Cependant, en présence de différents types d’affiliation, il doit être clair quels sont les droits et les devoirs de chaque catégorie.*

*Les statuts doivent également indiquer si les différentes catégories ont le droit de vote et si oui lequel.*

1. **Fin de l’adhésion**

L’adhésion prend fin :

* + - pour les personnes physiques en cas de démission, exclusion ou décès ;
		- pour les personnes morales en cas de démission, exclusion ou dissolution de la personne morale.
1. **Démission et exclusion**

1Une démission de l’association est possible pour la fin de l’année civile, moyennant une notification au comité.

2La cotisation complète doit être payée pour toute année entamée.

*Commentaire : Si, alternativement, un délai de préavis est prévu, il ne doit pas dépasser six mois. Il doit être clair – en particulier en cas de démission pour la date de l'assemblée générale – si une personne a encore le droit de vote à la prochaine assemblée générale ou non.*

3Les membres qui agissent à l’encontre des intérêts de l’association peuvent être exclus à tout moment de l’association par le comité. Le membre peut faire appel de la décision d’exclusion dans un délai de 30 jours auprès de la prochaine assemblée générale. Les droits du membre sont suspendus jusqu’à la décision finale.

4Si un membre ne s’acquitte pas de sa cotisation malgré un rappel, il peut être exclu sans autre par le comité.

*Commentaire : Si rien n’est indiqué, l’assemblée générale décide de l’exclusion. Avant l’exclusion, le membre concerné doit être entendu dans tous les cas.*

1. **Organes de l’association**

Les organes de l’associations sont :

1. l’assemblée générale
2. le comité
3. les vérificateurs et vérificatrices des comptes
4. *autres…*

*Commentaire : l’assemblée générale et le comité sont deux organes obligatoires.
Seuls les organes effectifs sont énumérés dans les statuts, avec éventuellement une formulation « potentielle » si l'organe n'est créé qu'en cas de besoin ou en fonction des possibilités financières.*

1. **L’assemblée générale**

1L’assemblée générale (AG) est l’organe de décision le plus élevé de l'association. Une AG ordinaire a lieu chaque année [date/période...].

*Commentaire : Nous recommandons de faire l’AG pendant le premier semestre, mieux encore pendant le premier trimestre.*

2Le comité peut, dans des cas exceptionnels et justifiés, remplacer l’AG avec présence physique des personnes concernées par :

1. une AG virtuelle avec des moyens électroniques. Dans ce cas, une discussion et un système de votation/élection électroniques doivent être garantis ; la discussion peut également se dérouler avant l’AG virtuelle, par exemple par courriel
2. une votation/élection par voix écrite ou électronique, par exemple par courriel

3En cas d’organisation alternative, les mêmes dispositions statutaires que pour une assemblée physique doivent être respectées : délai de convocation, quorum de présence (quorum de participation), majorités nécessaires. Pour le calcul des majorités, le nombre de membres participant au vote/à l'élection est pris en compte.

4L’invitation des membres à l’AG se fait par écrit [durée au choix, mais au minimum 10 jours] avant la date prévue en indiquant l’ordre du jour. Les invitations par courriel sont valables.

5Les propositions des membres pour des points supplémentaires à traiter à l’AG doivent être soumises au comité par écrit et motivées, au plus tard [nombre de jours/semaines].

*Commentaires : Par de telles propositions, on entend des points/affaires à ajouter à l’ordre du jour. Le délai ne doit pas être trop court, car toutes les affaires traitées lors d’une AG doivent être communiquées à l'avance (au moins 10 jours) à tous les membres.*

*Les propositions concernant les différents points de l’ordre du jour doivent pouvoir être présentées à l’assemblée au moment de leur traitement.*

6Le comité ou 1/10 des membres peuvent à tout moment demander la convocation d’une AG extraordinaire en indiquant le but de celle-ci. L’assemblée doit avoir lieu au plus tard [...semaines] après réception de la demande.

*Commentaire : Un quorum de 1/5 est obligatoire, la proportion peut être inférieure mais pas supérieure. Il est possible d'accorder le droit de convocation à d’autres organes ou personnes.*

7L’AG a les tâches et compétences inaliénables suivantes :

1. Approuver le procès-verbal de l’assemblée générale précédente ;
2. Approuver le rapport annuel du comité ;
3. Entendre le rapport de révision et approuver les comptes annuels ;
4. Donner décharge au comité ;
5. Elire le/la président·e et les autres membres du comité, ainsi que l’organe de vérification des comptes ;

*Commentaire : Les membres du comité peuvent aussi être élus individuellement dans leurs fonctions, p. ex. en tant que caissier/caissière, vice-président/vice-présidente, etc. Eventuellement élection d’autres instances.*

1. Fixer la cotisation de membre ;
*Variante : les cotisations de membre*
2. Approuver le budget annuel ;
*Variante : Prendre connaissance du budget annuel*
3. Décider du programme d’activités ;
*Variante : Prendre connaissance du programme d’activités*
4. Décider des demandes du comité et des membres ;
5. Modifier les statuts ;
6. Décider d’exclusions de membres ;
*Variante : Trancher les recours contre des décisions d’exclusion*
7. Décider de la dissolution de l‘association.

8Toute AG convoquée dans les règles est habilitée à prendre des décisions, quel que soit le nombre de membres présents.

9Les membres prennent leurs décisions à la majorité simple des voix exprimées. En cas d’égalité des voix, celle du/de la président·e est prépondérante.

*Variante :* *Les membres présents prennent les décisions à la majorité absolue.*

10Les élections se déroulent à la majorité absolue des votants au premier tour et à la majorité relative au second tour.

*Commentaire : Majorité simple : une proposition est adoptée si elle recueille plus de voix pour que de voix contre ; les abstentions ne comptent pas.*

*Majorité absolue : une proposition nécessite une voix de plus que la moitié des personnes présentes habilitées à voter.*

*Pour éviter toute ambiguïté, il est recommandé de définir précisément le type de majorité dans les statuts.*

11Les modifications de statuts ont besoin de l’approbation des [fraction : 2/3, 3/4…] des membres présents habilités à voter.

*Commentaire : Pour des affaires spéciales (modification des statuts, dissolution) une majorité qualifiée peut être requise, p. ex. une majorité de deux tiers.*

12Les décisions prises doivent au moins faire l’objet d’un procès-verbal des décisions.

1. **Le comité**

1Le comité est composé d’au moins [nombre] personnes.

*Variantes :*

*Le comité est composé de [de …à …] personnes.*

*Le comité est composé de [nombre] personnes.*

2La durée du mandat est de [..] ans. Les membres du comité sont rééligibles.

3Le comité gère les affaires courantes et représente l’association à l’extérieur.

4Il édicte des règlements.

5Il peut créer des groupes de travail.

6Le comité dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à un autre organe en vertu de la loi ou des présents statuts.

7Les postes suivants sont représentés au minimum au sein du comité :

1. Présidence ;
2. Caissier/caissière ;
3. (autres)

La cumulation des charges est possible.

*Variante :* *Le comité se constitue lui-même, à l'exception de la présidence.*

*Commentaire : Se constituer soi-même signifie que le comité répartit lui-même les tâches, les différents membres du comité ne sont pas élus à leurs postes.*

8Le comité se réunit aussi souvent que les affaires l’exigent. Chaque membre du comité peut demander la convocation d’une réunion en indiquant les motifs.

9Si aucun membre du comité ne demande de délibération orale, la prise de décision par voie de circulation (y compris par courriel) est valable.

10Le comité travaille en principe à titre bénévole et sans rémunération. Il a droit au remboursement des frais effectifs. Une indemnité appropriée peut être versée pour des prestations particulières de certains membres du comité.

*Commentaire : L’exonération fiscale est conditionnée par le caractère fondamentalement bénévole de l’activité.*

1. **L’organe de révision**

1L’assemblée générale élit [nombre] vérificateurs·trices des comptes ou une personne morale qui contrôle la comptabilité.

2L’organe de révision fait rapport et proposition par écrit à l’assemblée générale.

3La durée du mandat est de [..] ans. La réélection est possible.

1. **Pouvoir de signature**

L’association est engagée par la signature collective du/de la président·e avec un·e autre membre du comité.

*Variante : Le comité règle le droit de signature collective à deux.*

1. **Responsabilité**

Seule la fortune de l’association répond de ses dettes. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

1. **Protection des données**

1L’association ne collecte auprès de ses membres que les données personnelles nécessaires à la réalisation de son but et de ses objectifs. Le comité veille à ce que la sécurité des données soit adaptée au risque.

2Les données d’affiliation des membres, à savoir le nom, l’adresse, le numéro de téléphone ainsi que l’adresse e-mail [le cas échéant indiquer d’autres données], sont portées à la connaissance de tous les membres de l’association.

*Variante : Les données d’affiliation ne sont pas transmises aux autres membres de l’association, sauf si une disposition légale le prévoit.*

*Commentaire : Les membres peuvent avoir besoin des données d’affiliation des autres membres pour l’exercice de leurs droits (p. ex. convocation d’une assemblée générale extraordinaire selon art. 64 al. 3 CC).*

3Les adresses des membres (nom, adresse, numéro de téléphone, adresse e-mail) sont transmises à [association cantonale responsable] et BirdLife Suisse. Chaque membre dispose à tout moment d’un droit d’information sur l’utilisation de ses propres données d’adresse enregistrées par BirdLife, ainsi que d’un droit de rétractation écrit.

*Variante, si pas d’association cantonale responsable : Les adresses des membres (nom, adresse, numéro de téléphone, adresse e-mail) sont transmises à BirdLife Suisse. Chaque membre dispose à tout moment d’un droit d’information sur l’utilisation de ses propres données d’adresse enregistrées par BirdLife, ainsi que d’un droit de rétractation écrit.*

4Par ailleurs, les données ne sont communiquées à des tiers que dans le cadre d’un traitement de commande autorisé par la loi et si cela est prescrit par la loi ou ordonné par les autorités.

*Commentaire : Si des données de membres doivent être transmises à des tiers, la disposition doit indiquer quelles données (p. ex. nom, adresse et adresse e-mail) sont transmises à quel tiers (p. ex. sponsor) et dans quel but (p. ex. publicité). L’association faîtière d’une section est également considérée comme un tiers.*

5Le traitement des données des membres s’effectue par ailleurs conformément aux dispositions de la législation suisse sur la protection des données et à la déclaration de confidentialité figurant sur le site Internet de l’association.

*Commentaire : Pour satisfaire à son obligation d’information en matière de protection des données, chaque association doit rédiger une déclaration de confidentialité qu'elle publiera de préférence sur son site Internet. Plus d’informations à ce sujet :* [*https://www.birdlife.ch/sites/default/files/documents/Application\_loi\_protection\_donnes\_BirdLife\_Suisse.pdf*](https://www.birdlife.ch/sites/default/files/documents/Application_loi_protection_donnes_BirdLife_Suisse.pdf)

1. **Dissolution de l’association**

1La dissolution de l’association peut être prononcée par décision d’une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire à la majorité de [quota requis, majorité qualifiée] des membres présents.

*Variantes :*
*La dissolution de l’association peut être prononcée par décision d’une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire à la majorité de [quota requis, majorité qualifiée] des membres présents, si au moins [quorum requis] des membres y participent.*

*Si moins de [quorum requis] de tous les membres participent à l’assemblée, une deuxième assemblée doit être organisée dans un délai d’un mois. Lors de cette assemblée, l’association peut être dissoute à la majorité simple, même si moins de trois quarts des membres sont présents.*

2En cas de dissolution de l’association, la fortune de l’association et les dossiers sont remis à l’association cantonale [nom de l’association cantonale] pour être conservés et gérés.

*Variante, si pas d’association cantonale responsable : En cas de dissolution de l’association, la fortune de l’association et les dossiers sont remis à BirdLife Suisse pour être conservés et gérés.*

3Si, dans un délai de cinq ans, une association poursuivant un but identique ou similaire est créée, l'association cantonale doit lui attribuer cette fortune.

*Variante, si pas d’association cantonale responsable : Si, dans un délai de cinq ans, une association poursuivant un but identique ou similaire est créée, BirdLife Suisse doit lui attribuer cette fortune.*

4Passé ce délai, les biens et les dossiers deviennent la propriété de l’association cantonale.

*Variante, si pas d’association cantonale responsable : Passé ce délai, les biens et les dossiers deviennent la propriété de BirdLife Suisse.*

5La répartition de la fortune de l’association entre les membres est exclue.

*Commentaire : Pour bénéficier de l’exonération fiscale, il est impératif que les fonds soient versés à une organisation d’utilité publique ayant son siège en Suisse et qu’ils ne soient pas distribués aux membres.*

1. **Entrée en vigueur**

Les présents statuts ont été adoptés à [assemblée constitutive / assemblée générale] du [date de la fondation ou date de l’assemblée générale] et sont entrés en vigueur à cette date.
Ils remplacent toutes les versions précédentes. (pour les associations existantes)

Date, lieu \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

La/le président·e : La/le secrétaire :

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_